



Numéro de répertoire 2021/
Date de la prononciation 12/02/2021
Numéro de rôle M. X1 – Mme X2 10/107/B

Expédition délivrée à le	Notifié aux parties le
---------------------------------	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X1, né le ... 1978, anciennement domicilié à ..., radié d'office (...);

DEMANDEUR : défaillant.

.

Et

Mme X2, née le ... 1972, domiciliée à (...),

DEMANDERESSE : - comparaisant personnellement assistée de son conseil

Me Ad1, avocat ;

Contre :

Me Ad2, avocat ;

DEFENDEUR – CREANCIER : comparaisant personnellement.

Et

.

S.A. T1, Société spécialisée dans les télécoms ;

S.C.R.L. E., Société distributrice d'énergie (eau) ;

S.A. R1, Société de recouvrement ;

M. X3 ;

S.A. S., Garagiste ;

S.A. C1, Etablissement de crédit ;

R2, Société de recouvrement ;

S.A. T2, Société spécialisée dans les télécoms ;

C2, Intermédiaire de crédit ;

A.S., Compagnie d'assurances ;

S.L., Caisse d'allocations familiales ;

M., Mutuelle

A., Service Public de Wallonie ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de :

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparissant personnellement.

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 07/05/2010, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et Mme X2 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- le courrier déposé par Mme X2 au greffe le 18/04/2019 ;
- le courrier adressé au médiateur de dettes le 23/12/2019 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 07/01/2020 ;
- le courrier adressé au médiateur de dettes le 04/02/2020 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 14/04/2020 ;
- le courrier déposé par Me Ad1, avocat, conseil de Mme X2, au greffe le 21/10/2020, sollicitant la fixation ;
- le courrier adressé au médiateur de dettes le 30/10/2020 ;

- le courrier déposé par Me Ad1, avocat, conseil de Mme X2, au greffe le 04/11/2020 ;
- le courrier déposé par Me Ad1, avocat, conseil de Mme X2, au greffe le 25/11/2020 ;
- le courrier déposé par Me Ad1, avocat, conseil de Mme X2, au greffe le 13/01/2021 ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes au greffe le 18/01/2021.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 8 janvier 2021

La médiée, Mme X2, assistée de son conseil, Me Ad1, avocat, Me Ad2, créancier, et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Le médié, M. X1, et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. QUANT A L'AUDIENCE DU 8 JANVIER 2021

Vu le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 8 janvier 2021 où le médiateur a été entendu en présence de Mme X2, médiée, et en l'absence de M. X1, médié.

Lors de l'audience, le médiateur explique qu'elle a établi un projet de plan de règlement amiable avec paiement unique de 75% des dettes communes avant la séparation mais ce plan a dans un premier temps été mis en suspens au vu de la séparation et n'a, par la suite, pas été adressé aux créanciers compte tenu de la position de Mme X2 qui a formé un contredit non officiel.

Le médiateur rappelle qu'initialement le compte de la médiation était crédité essentiellement des revenus de M. X1.

Fin novembre 2016, le couple s'est séparé et depuis lors l'intégralité des revenus sont perçus personnellement par chacune des parties.

Au 30 décembre 2016, le compte de médiation alimenté essentiellement par les revenus de M. X1 était de 22.679,90€.

A partir de la séparation, le médiateur a reversé à chacun son disponible, Mme X2 touchant du chômage et M. X1 toujours ses revenus du travail.

Après la séparation, une dette commune nouvelle d'eau a également été payée par le médiateur pour un montant de 2.092€.

Le médiateur maintient qu'un plan judiciaire est toujours possible avec paiement unique compte tenu des montants engrangés avant la séparation et du fait que l'intégralité des dettes est commune.

Le médiateur ne demande pas la révocation de M. X1 et demande qu'un plan judiciaire mette un terme à la procédure, elle estime que c'est majoritairement M. X1 qui a alimenté le compte de médiation avant la séparation et que ces sommes doivent servir à apurer les créances communes.

Le conseil de Mme X2 précise que le couple s'est séparé en mai 2016 et qu'un jugement a acté le divorce en janvier 2017 et condamné M. X1 à verser une part contributive et une pension alimentaire à Mme X2. M. X1 ne s'exécute pas volontairement, raison pour laquelle une saisie sur salaire a été initiée par Mme X2 qui perçoit 1.000€ par mois sur la saisie exécutée.

Le conseil de Mme X2 demande la révocation de M.X1 et sollicite le paiement de sa dette alimentaire nouvelle.

Mme X2 précise toutefois vouloir payer ses dettes et en terminer avec cette procédure.

Me Ad2 est intervenue comme conseil de M. X1 dans la procédure de divorce, elle est d'accord que sa dette nouvelle soit intégrée dans le plan.

B. SITUATION ACTUELLE DES MEDIES

M. X1 est âgé de 42 ans et Mme X2 est actuellement âgée de 48 ans.

Lors de l'admissibilité, M. X1 travaillait tandis que Mme X2 bénéficiait d'un chômage au taux cohabitant.

A l'heure actuelle la situation de M. X1 est inchangée, hormis un passage en mutuelle tandis que Mme X2 bénéficie du RIS, et ce depuis le mois de mars 2017.

Le couple se serait séparé en mai 2016 selon les déclarations de Mme X2 et un jugement de divorce est intervenu le 13 janvier 2017 toutefois les paiements du médiateur n'ont été scindés qu'à partir de décembre 2016.

Depuis la séparation, la situation est floue en ce qui concerne M. X1 qui travaillerait et percevrait directement son salaire tandis l'intégralité du RIS est reversée à Mme X2.

Un plan a été rédigé mais n'a jamais été soumis aux parties vu le désaccord de Mme X2, ce plan prévoyait un versement unique de 18.731,72€ soit 75% des dettes communes.

Le passif s'élevait alors à 24.975,66€ en principal.

Des dettes nouvelles, notamment une dette d'eau du couple que le compte de médiation a pris en charge (2.092€) mais aussi des dettes concernant essentiellement M. X1 sont venues se joindre au passif, dettes constituées de parts contributives (qui ont déjà été partiellement payées par les congés payés de M. X1) et de frais d'avocats.

Le médiateur expose qu'il a été en mesure de conserver un montant de 21.526,78€ qui pourrait déjà faire l'objet d'une répartition une fois sa taxation déduite.

Le médiateur dépose un état de frais et honoraires qui couvre les 10 ans de procédure pour un montant de 5.101,89€

Le médiateur précise qu'il ne peut élaborer aucun autre plan de règlement amiable mais estime que ce plan est réalisable dans l'immédiat et ne souhaite pas la révocation de M. X1 compte tenu de sa participation avant la séparation qui a toujours été sans faille.

C. PHASE AMIABLE

La phase amiable a donc échoué.

N'ayant pu recueillir l'accord de toutes les parties, le médiateur dépose un PV de carence, et sollicite qu'un plan judiciaire soit éventuellement établi.

D. PLAN DE REGLEMENT JUDICIAIRE

- **Législation applicable**

L'article 23 de la Constitution dispose que:

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .

L'article 1675/3,alinéa 3 du Code judiciaire énonce que : *« Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une **vie conforme à la dignité humaine** ».*

La question qui se pose est de déterminer le montant qui peut être soustrait des revenus en laissant à la personne surendettée de quoi assurer les besoins élémentaires d'une personne vivant dans une société occidentale.

Cette réflexion implique à la fois un calcul mathématique et une réflexion sur la possibilité pour un individu et sa famille, vivant au sein d'un contexte social et économique donné, de maintenir au quotidien un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période.

Il convient de rechercher une solution constructive qui intègre de façon équilibrée les objectifs du législateur (confer article 1675/3, alinéa 3 précité).

- **Application concrète**

A. Positionnement avant et après la séparation

Le Tribunal constate que la procédure a plus de 10 ans et qu'une épargne a pu être engrangée bien qu'aucune répartition n'a actuellement eu lieu.

Le compte de médiation s'élève actuellement à 21.526,78€.

Le Tribunal constate qu'au moment de la séparation, soit en décembre 2016, le compte de médiation s'élevait à 22.679,90€, soit un montant supérieur à celui qui se trouve actuellement sur le compte.

Le Tribunal estime que c'est le montant sur le compte de médiation au moment de la séparation du couple qui doit être pris en considération.

Un fois le montant arrêté à cette date, il faut encore déduire de cette épargne les 2.092€ de dette d'eau payés par le médiateur, ainsi le montant dont le Tribunal doit tenir compte avant séparation est de **20.587,9€** (22.679,9€ - 2.092€).

En effet, ce montant correspond aux sommes engrangées par les deux médiés au jour de leur séparation déduction faite de la dette nouvelle commune, les mouvements intervenus par la suite devant être analysés en fonction de la situation personnelle de chacun et le Tribunal doit bien constater qu'après la séparation le médiateur n'a pu conserver que très peu.

Le Tribunal constate encore que les dettes des médiés sont toutes des dettes communes qui peuvent donc être, à tout le moins partiellement, apurées par le solde du compte de médiation arrêté en décembre 2016.

Le Tribunal constate que le solde du compte de médiation après paiement de l'état de frais et honoraires permettrait d'effectuer un paiement unique.

Le passif est de 23.678,2€, il a légèrement diminué compte tenu d'une modification de la créance de M. et constitue un passif commun aux deux médiés.

La créance de Me Ad2 consacrée pour 1€ provisionnel est constitutive d'une dette nouvelle ne pouvant être intégrée dans les dettes communes et partant dans le règlement commun.

Le Tribunal estime qu'au vu du déroulement de la procédure et des relations de couple qui se sont dégradées suite à la séparation engendrant un arriéré de dettes alimentaires, il convient d'arrêter la procédure commune au 13 janvier 2017, date du divorce.

Ainsi, en tenant compte du montant du compte de médiation de 22.679,90€ au 31 décembre 2016 duquel il faut déduire la dette d'eau, c'est un montant de 20.587,9€ qui doit servir de base au plan judiciaire et duquel il y a lieu de déduire l'état de frais et honoraires du médiateur de 5.101,89€, il y a lieu de rétribuer les créanciers à concurrence des 15.486,01€ qui ont pu être engrangés durant la vie commune, ce qui implique un apurement au marc l'euro de 65% des dettes communes.

Une fois ces montants libérés, le Tribunal constate qu'il subsiste un petit solde post séparation de 938,88€ qui devront servir à apurer les dettes nouvelles, à savoir les dettes alimentaires et celle de Me Ad2.

Concernant les dettes alimentaires nouvelles, le Tribunal constate qu'elles ne font pas partie de la procédure commune, et doit bien constater que Mme X2 a en totale contravention avec les règles de la procédure en règlement collectif de dettes effectué une saisie-arrêt sur les revenus de M. X1.

Les mesures prévues par l'article 1675/12, §1^{er} ne permettent manifestement pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3.

Compte tenu de tout cela, le tribunal considère qu'un **plan de règlement judiciaire visé par l'article 1675/13** se justifie et doit être fixé selon les modalités mentionnées ci-dessous, et reprises au dispositif de la présente décision.

En conclusion, tenant compte d'un passif de 23.679,2€, il y a lieu de répartir la somme de 15.486,01€ au marc l'euro aux différents créanciers déclarants ce qui correspond à un remboursement à concurrence de 65% des dettes en principal.

Un paiement unique aux divers créanciers sera effectué dans le mois de l'échéance du délai d'appel.

Le Tribunal a ainsi réglé la situation de la médiation avant la séparation et ce à concurrence d'un règlement de 65% des dettes, il reste alors au Tribunal à statuer sur la situation post séparation pour chacun.

B. Concernant Mme X2

Le Tribunal constate que la situation de Mme X2 est compliquée puisqu'à l'heure actuelle elle bénéficie du revenu d'intégration sociale de la part du CPAS et que l'intégralité du montant lui est reversée.

Le Tribunal constate que Mme X2 a fait de nombreux efforts et relève qu'elle a déjà versé un montant équivalent à 65% de ses dettes.

Le Tribunal estime qu'au vu de la situation sociale de Mme X2, des efforts qu'elle a déjà fournis durant 10 ans, la dignité humaine impose que le solde de ses dettes soit remis.

En conséquence, concernant Mme X2, le Tribunal estime qu'une fois le paiement unique effectué, et moyennant le respect de ce plan, une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts qu'ils soient moratoires ou rémunérateurs de capital prêté et du montant en principal ne pouvant être payé, sera accordée à Mme X2.

C. Concernant M. X1

Concernant M.X1, bien que 65% de ses dettes aient été apurées, compte tenu des dettes nouvelles engendrées à titre personnel, et du fait qu'il a repris le travail sans en informer la médiatrice et sans faire verser le montant de son salaire sur le compte de médiation, le Tribunal estime que les conditions de la révocation sont réunies.

En effet, L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que :

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».

Comme l'écrit Ch. BEDORET, **« le médié est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et les manquements à cette obligation entraînent une révocation »** (« Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387)(citant notamment Bruxelles (9e ch., 14/3/2000, www.strada.be, et Liège , 30/1/2007, www.juridat.be).

M. X1 qui a visiblement refait sa vie, a tout fait pour se rendre transparent, étant même radié d'office des registres de la population alors qu'il a un travail fixe et vit avec quelqu'un.

M. X1 cache des éléments essentiels au bon déroulement de la procédure et fait actuellement clairement preuve de mauvaise volonté et de mauvaise foi dans l'exécution de sa procédure.

En conséquence le Tribunal estime que les conditions de la révocation telles que prévues à l'article 1675/15 du Code Judiciaire sont réunies et ordonne la révocation du règlement collectif de dettes.

Les catégories fixées par l'article 1675, §15 du Code judiciaire ne sont pas étanches.

Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il y a lieu de révoquer la décision d'admissibilité, par application de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1°, 2° et 3° du Code judiciaire.

Le Tribunal tient à rappeler à M. X1 que son attitude et partant la révocation de son règlement collectif de dettes a des conséquences et qu'en application de l'article 1675/2 du Code judiciaire: « *La personne dont le plan de règlement amiable ou judiciaire a été révoqué en application de l'article 1675/15, § 1er, premier alinéa, 1° et 3° à 5°, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation* ».

C. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais d'un montant de 5.101,89€ et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge intégrale de l'état du médiateur.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

DECISION DU TRIBUNAL,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., assistant au Tribunal du Travail de Liège, division Huy, assumé en qualité de greffier (PV d'assumption du 05/06/2020),

Vu l'article 1675/13 du Code judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée Mme X2, de Me Ad2, créancière, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié, M. X1, et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Sous la condition du respect par Mme X2 du plan de règlement collectif de dettes et sous réserve des dispositions à prendre en cas de retour à meilleure fortune, arrête les dispositions suivantes ;

Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme provisoire de **5.101,89€**.

Dit que cette somme sera payée au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

Plan de règlement judiciaire

_____ :

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation de l'actif mobilier des médiés.

Impose un plan judiciaire consistant en la répartition d'un montant de 15.486,01€ € par un paiement unique aux créanciers déclarant au marc l'euro.

L'endettement de M. X1 et Mme X2 s'élève à 23.679,2€ en principal.

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

Invite les créanciers qui souhaiteraient faire l'économie de frais inutiles de gestion de dossier, et donc renoncer à leur créance, à faire connaître cette intention au médiateur dans les plus brefs délais ;

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

A l'arrivée du terme fixé par plan de règlement, le médiateur informera le tribunal de la complète exécution du plan.

En ce qui concerne Mme X2 :

Moyennant le respect de ce plan, une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts qu'ils soient moratoires ou rémunérateurs de capital prêté et du montant en principal ne pouvant être payé, sera accordée à Mme X2 sauf retour à meilleure fortune ou révocation dans les 5 ans.

En ce qui concerne M. X1 :

Révoque la décision d'admissibilité du 7 mai 2010 l'égard de M. X1 en application de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1°, 2° et 3° du Code judiciaire

Concernant le solde du compte, invite le médiateur à payer les nouvelles dettes en fonction des privilèges.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DOUZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN.